



Fontenay-aux-Roses, le 18 octobre 2023

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

AVIS IRSN N° 2023-00153

Objet : EDF – REP – Tous paliers – Modification du chapitre III des règles générales d'exploitation (RGE) – Dossier d'amendement (DA) « Fortuit étendu ».

Réf. : [1] Saisine ASN - CODEP-DCN-2023-055054 du 13 octobre 2023.
[2] Courrier ASN – CODEP-DCN-2023-010654 du 28 août 2023.
[3] Avis IRSN N° 2012-00468 du 24 octobre 2012.
[4] Avis IRSN N° 2022-00194 du 28 septembre 2022.

Conformément à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en première référence, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a évalué l'acceptabilité du point de vue de la sûreté de la demande de modification du chapitre III des règles générales d'exploitation (RGE) de tous les paliers intitulée « Dossier d'amendement (DA) « Fortuit étendu », soumise à l'autorisation de l'ASN par EDF au titre de l'article R.593-56 du code de l'environnement.

Le DA « Fortuit étendu » apporte les évolutions suivantes aux spécifications techniques d'exploitation (STE), constituant le chapitre III des RGE :

- dans le chapitre « Généralités », le paragraphe dédié aux événements¹ fortuits est complété et clarifié sur la base du retour d'experience d'application des STE. Cette modification est demandée pour tous les paliers;
- dans le chapitre « Généralités », une conduite à tenir générique est désormais prescrite en cas de nonrespect d'une prescription des STE auquel aucun événement spécifique n'est actuellement associé. Cette modification est demandée pour tous les paliers;
- dans les domaines d'exploitation RP² à API³, la formulation de la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'au moins deux tableaux LLi⁴ prescrite par les STE des paliers CPO, 1300 MWe et N4 est mise en cohérence avec celle autorisée par l'ASN [2] pour le palier CPY;



¹ Événement : toute non conformité aux règles associées à chaque domaine d'exploitation (indisponibilité d'une fonction de sûreté requise ou franchissement des limites du fonctionnement normal).

² RP : réacteur en production.

³ API : arrêt pour intervention.

⁴ LLi: tableaux électriques secourus de 380 V.

- dans le domaine d'exploitation API, les prescriptions spécifiques aux configurations d'exploitation « après rechargement » des STE des paliers CPO, 1300 MWe et N4 sont étendues aux configurations d'exploitation « après 50 jours depuis la convergence ». Pour le palier CPY, cette modification a déjà été apportée dans un autre cadre ;
- le chapitre « Définitions » est modifié pour autoriser la réalisation des opérations de maintenance curative sous couvert d'une prescription particulière⁵, si certaines conditions sont respectées. Cette modification est demandée pour tous les paliers.

À l'issue de son expertise, l'IRSN constate que :

- le texte proposé par EDF au titre de la première modification ci-dessus est conforme à celui issu des derniers échanges entre EDF, l'ASN et l'IRSN en groupe de travail, fin 2021 ;
- la dernière modification ci-dessus est similaire à une modification des STE estimée acceptable dans l'avis [3] ;
- l'acceptabilité pour la sûreté des autres modifications ci-dessus a été analysée dans l'avis [4], sans soulever de commentaire de la part de l'IRSN.

Enfin, lors de l'expertise, EDF demande l'autorisation de compléter et clarifier les prescriptions du chapitre « Généralités » qui portent sur la disponibilité des fonctions et matériels requis, pour que ces prescriptions autorisent de générer, si besoin, des écarts aux STE lors d'une requalification fonctionnelle, sous réserve que celle-ci soit effectuée selon les modalités prescrites par le chapitre IX des RGE et que ces écarts soient autorisés dans ce cadre. Cette modification, demandée pour tous les paliers, est conforme aux recommandations de l'IRSN [4] et aux demandes de l'ASN [2].

En conclusion, l'IRSN estime acceptables, du point de vue de la sûreté, les modifications du chapitre III des RGE de tous les paliers, demandées par EDF dans le cadre du DA « Fortuit étendu ».

IRSN

Le Directeur général
Par délégation
Hervé BODINEAU
Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté

IRSN 2/2

⁵ Prescription particulière: prescription qui autorise le fonctionnement non en conformité avec une prescription générale. Il s'agit d'une variante pour laquelle la démonstration de sûreté est assurée, sous réserve du respect de mesures palliatives qui peuvent y être associées.